



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

16 JANVIER 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 janvier 2024, à 19 h, la salle Marcel-Gaudet située au 101, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREULT, MAIRESSE
M. ÉRICK RICHARD, DISTRICT N° 2
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N° 3
M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N° 4
M^{ME} FRANCINE CRAIG, DISTRICT N° 5
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N° 6

EST ABSENTE : M^{ME} VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ, DISTRICT N° 1

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ANICK BEAUVAIS,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE
ADJOINTE

PUBLIC : ENVIRON 7 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame ISABELLE PERREULT, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame ANICK BEAUVAIS agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h.

2024-01-001

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté comme présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

**4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
12 DÉCEMBRE 2023**

**4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
12 DÉCEMBRE 2023**

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 964-2023 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR
L'ANNÉE 2024**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 5.2 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILÉES À VOTER – RÈGLEMENT NUMÉRO 962-2023 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 740 572 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 740 572 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : PAYETTE, JACINTHE, MARTIN, RENÉ, DELORME, HÉTU, RACETTE, ALEXIS, RAYMOND, LUCIEN, MAURICE, SAVIGNAC, FERNAND, JEAN-GUY, HUGUETTE, BERNARD, FRÉDÉRIC, JEAN-YVES, JOSÉE, PHILIPPE, ARMAND, LÉO, LEBLANC, BÉTOURNAY, ÉVANGÉLINE, COLETTE, LISE, MANON, ALBINI, VÉRONIQUE, CHRISTIAN, THÉRÈSE, CARMEN ET ALINE, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
- 5.3 INDEXATION 2024 DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**
- 5.4 INDEXATION 2024 DE LA RÉMUNÉRATION DE CADRES**
- 5.5 ENTÉRINEMENT - LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 21 – SYNDICAT DES EMPLOYÉS – EMPLOYÉ NUMÉRO 13-0026**
- 5.6 AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**
- 5.7 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)**
- 5.8 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – AQUEDUC ADAM – LOT NUMÉRO 6 184 033 – CASTONGUAY ROBITAILLE HARNOIS, ARPENTEURS-GÉOMÈTRES**
- 5.9 OCTROI DE MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS – EXTINCTION D'UNE SERVITUDE RELATIVE AU CAPTAGE D'EAU – LOT NUMÉRO 6 183 610 – GCL NOTAIRES S.E.N.C.R.L**
- 5.10 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-12-731 - VENTE DE TERRAINS LOTS NUMÉRO 6 184 560 ET 6 184 561**
- 5.11 DON – LA MAISON ADHÉMAR-DION**
- 5.12 DON ET INSCRIPTION – COOPÉRATIVE ALIMENTAIRE DE SAINT-ZÉNON**
- 6. CORRESPONDANCE**
- 6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**
- 7. FINANCE**
- 7.1 ADOPTION DES COMPTES – DÉCEMBRE 2023**
- 7.2 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 620 900 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 23 JANVIER 2024**
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- Aucun point
- 9. TRANSPORT**
- 9.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 7 – PAVAGE 2022 DE PLUSIEURS RUES ET REMPLACEMENT DE DEUX PONCEAUX DE RUE 9306-1380 QUÉBEC INC.**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 9.2 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2023-10-611 - OCTROI DE CONTRAT SURVEILLANCE HIVERNALE – SAISON 2023-2024 LES ENTREPRISES RÉMI MORIN**
- 9.3 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 3 – ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES SAISON 2023-2024 – CIRCUIT NORD - GÉNÉREUX CONSTRUCTION INC.**
- 9.4 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 3 – ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES SAISON 2023-2024 – CIRCUIT SUD - GÉNÉREUX CONSTRUCTION INC.**
- 10. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 965-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION AUX PROPRIÉTAIRES DE PISCINE DONT LA RÉSIDENCE EST DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE ET DU DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU**
- 10.2 DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE POUR L'ENSEMENCEMENT DU LAC PIERRE - PROGRAMME D'ENSEMENCEMENT POUR UNE RELÈVE À LA PÊCHE (PERP) - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)**
- 11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- Aucun point
- 12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS**
- 12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE DÉCEMBRE 2023**
- 12.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-3-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 423-1990 RELATIF AU ZONAGE**
- 12.3 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE DÉCEMBRE 2023**
- 12.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2023-007 - APPROBATION DE LA MARGE LATÉRALE DU GARAGE INFÉRIEURE À DEUX MÈTRES – LOT 6 081 748 ET 6 558 928 – 10, RUE DES BERGES**
- 12.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2023-008 - APPROBATION DE LA MARGE ARRIÈRE INFÉRIEURE À NEUF MÈTRES - LOT 6 183 539 – 790, RUE PRINCIPALE**
- 12.6 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DU VILLAGE - LOT 6 183 539 - APPROBATION DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT – 790, RUE PRINCIPALE**
- 12.7 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES - RÈGLEMENT NUMÉRO 927-2022**
- 12.8 ADHÉSION À LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)**
- 13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**
- 13.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 11 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – DWB CONSULTANTS INC.**
- 13.2 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 2 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – GROUPE ABS INC.**
- 13.3 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 6 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – GESTION BGC INC.**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 13.4 SOUTIEN FINANCIER ET AUTRE AUX ORGANISMES 2024
- 13.5 SOUTIEN FINANCIER – ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE 2024
- 13.6 AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES - CAMP DE JOUR ÉTÉ 2024 – CAMP DE-LA-SALLE
- 13.7 DEMANDE DE RENOUELEMENT - STATUT DE ZONE TOURISTIQUE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
- 13.8 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – TOURISME LANAUDIÈRE
- 13.9 NOMINATION DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS – BIBLIOTHÈQUE RÉSEAU BIBLIO CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE (CQLM)
- 14. VARIA
- 14.1 AUTORISATION DE SAISIE ANIMALE – CONTRÔLEUR CANIN – SPCA MONANI-MO
- 14.2 APPUI – PROJET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE PAR LES SPORTS, LES ARTS ET LA CULTURE – CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI MATAWINIE
- 14.3 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 427-2-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 427-1990 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AFIN DE MODIFIER LES FRAIS D'ÉTUDES D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
- 14.4 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-86-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 903-2020 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'AUCUNE DEMANDE VALIDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
- 14.5 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉROS 866-2016, 883-2018, 951-2023 ET 956-2023 – SOUMISSION POUR L'ÉMISSION DE BILLETS
- 15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE
- 16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS
- 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

- 3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)**
- 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2024-01-002

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 décembre 2023, soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2024-01-003

**4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
12 DÉCEMBRE 2023**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le
12 décembre 2023, soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2024-01-004

**5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 964-2023 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR
L'ANNÉE 2024**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du
Règlement numéro 964-2023 a été déposé à la séance
ordinaire du 12 décembre 2023;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du
Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être
dissocié;

QUE le *Règlement numéro 964-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 964-2023
FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2024

ARTICLE 1 TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE

Pour chaque **100 \$** de la valeur inscrite au rôle d'évaluation ou à une de ses annexes
est imposé le taux de taxation suivant selon les cas visés :

- taux de base **0,52 \$** applicable prélevé sur tous les biens-fonds imposables de
cette municipalité, le tout tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur aux fins de
pourvoir aux dépenses générales prévues au budget 2024 de la Municipalité et
formant un total d'imposition de **747 103 300 \$**.
- taux de base **0,0662 \$** applicable prélevé sur tous les biens-fonds imposables de
cette municipalité, le tout tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur aux fins de
pourvoir aux dépenses du service de prévention incendie prévues au
budget 2024 de la Municipalité et formant un total d'imposition de **747 103 300 \$**.

ARTICLE 2 SERVICE DE LA DETTE

En vertu des articles 244.1 à 244.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), ce
Conseil fixe les tarifs suivants et ceux-ci sont assimilés au taux de base et/ou au
taux particulier sur tout immeuble en raison de laquelle ils sont dus et que ces
mêmes tarifs soient payables par le propriétaire.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

TARIF DE BASE

Le tarif de base pour tout immeuble imposable inscrit au rôle est de **10 \$**, auquel s'ajoute toute autre taxe applicable, selon le cas, afin d'assurer, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation taxable sur le territoire de la Municipalité et quelle que soit la valeur de cette unité, le paiement d'un montant destiné à contribuer aux dépenses générales de la Municipalité.

TARIF SURETÉ DU QUÉBEC

Le tarif de la Sureté du Québec applicable à tout immeuble imposable inscrit au rôle est de **140 \$**, assurant de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation taxable de la Municipalité et quelle que soit la valeur de cette unité, le paiement d'un montant destiné à contribuer à la dépense du service de la Sureté du Québec sur le territoire de la Municipalité.

TARIF FIBRE OPTIQUE

Le tarif de la Fibre optique applicable à tout logement habitable et tout local commercial inscrit au rôle est de **16,70 \$**, assurant de chaque propriétaire de logement(s) et de local(aux) commercial(s) imposable de la Municipalité, le paiement d'un montant destiné à payer sa contribution au service de la connexion Matawinie pour la fibre optique installée sur le territoire de la Municipalité

RÈGLEMENTS NUMÉRO 752-2009 ET NUMÉRO 754-2009 (RÉHABILITATION DES RUES SUR L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ – PAVAGE) :

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **10,02 \$** par matricule pour la réhabilitation des rues ou parties de rues visées par le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 752-2009 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL – PAVAGE) :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **27,83 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (côte Saint-Paul et rues Laforest, 2^e rue du Lac-Rouge Nord, des Français, du Clocher-du-Lac, du Curé-Chevalier, du Lac-Long Nord, du Moulin et du Pont-Rouge).

RÈGLEMENT NUMÉRO 754-2009 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL) :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **20,65 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (rue Roy).

RÈGLEMENTS NUMÉRO 772-2010 (RÉHABILITATION DES RUES SUR L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ – RECHARGEMENT) :

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **7,43 \$** par matricule pour la réhabilitation des rues ou parties de rues visées par le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 772-2010 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL) RECHARGEMENT :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **26,62 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (rues du Lac-Marchand, de la Montagne, Parkinson).



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 772-2010 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL) PAVAGE :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **42,38 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (rues Corcoran, d'Italie, Lebrun, Payette, Bernard).

RÈGLEMENTS NUMÉRO 780-2011 (RÉHABILITATION DES RUES SUR L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ – RECHARGEMENT) :

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **12,80 \$** par matricule pour la réhabilitation des rues ou parties de rues visées par le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 780-2011 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL) RECHARGEMENT :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **17,54 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (rue Coderre, 5^e rang Ouest).

RÈGLEMENT NUMÉRO 780 – 2011 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL) PAVAGE :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **55,75 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (rues de la Rivière, du Barrage, rang des Sables, Corcoran).

RÈGLEMENTS NUMÉRO 820-2013 (RÉHABILITATION DES RUES SUR L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ) :

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **19,65 \$** par matricule pour la réhabilitation des rues ou parties de rues visées par le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 820-2013 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL) RECHARGEMENT :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **19,75 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (rues des Sables, du Pont-Rouge, Évangéline, Lachapelle et Beauchamp).

RÈGLEMENT NUMÉRO 820-2013 (RÉHABILITATION DES RUES – SECTORIEL) PAVAGE :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situés sur la portion des rues réhabilitées et visées par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **40,69 \$** par unité, sujette au maximum d'unités par matricule prévu au règlement (rues Papillon, du Lac-Long, de la Montagne).

RÈGLEMENT NUMÉRO 850-2015 (FINANCEMENT PRIVÉ – RACCORDEMENT DE CONDUITES PRIVÉES) :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules touchés par le financement privé lors du raccordement des conduites aux réseaux d'aqueduc et d'égout du village est et sera prélevée au tarif de **8,35 \$** par unité prévue au règlement et proportionnelle à l'entente signée.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 851-2015 (SÉCURISATION – INTERSECTION ROUTE 343 ET RUE DU LAC-LONG NORD) :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules situés en front des rues du Lac-Long Nord, Roy, et Mezzetta ou partie de rue touchée par le règlement est et sera prélevé au tarif de **102,67 \$** par unité prévue au règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 852-2015 (PAVAGE RUE HENRI-GAREAU) (SECTORIEL) :

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules sur la rue Henri-Gareau est et sera prélevée au tarif de **467,72 \$** par unité prévue au règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 866-2016 (FINANCEMENT PRIVÉ – INSTALLATIONS SANITAIRES – PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT)

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules touchés par le financement privé des installations sanitaires est et sera prélevée au taux de **0,0735 \$** par unité prévue au règlement et proportionnelle à l'entente signée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 883-2018 – PAVAGE SUR DES MONTS SUR L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **7,32 \$** pour le pavage de la rue des Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 830-1-2015 (CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT INCLUANT LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET LA RÉFECTION DE CERTAINES RUES – À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ)

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **40,82 \$** par matricule pour la construction du réseau d'égout du village, incluant le traitement des eaux usées, du réseau d'aqueduc et de la réfection de certaines rues dans le secteur du village.

RÈGLEMENT NUMÉRO 830-1-2015 (CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT INCLUANT LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET LA RÉFECTION DE CERTAINES RUES – SECTORIEL)

Qu'une compensation applicable à chacun des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation visé par le présent règlement est et sera prélevée au tarif de **95,12 \$** par unité établi selon la grille de l'annexe B du présent règlement pour la construction du réseau d'égout du village, incluant le traitement des eaux usées, du réseau d'aqueduc et de la réfection de certaines rues dans le secteur du village.

RÈGLEMENT NUMÉRO 884-2018 (FINANCEMENT PRIVÉ – INSTALLATIONS SANITAIRES – PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT)

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules touchés par le financement privé des installations sanitaires est et sera prélevée au taux de **0,0543 \$** par unité prévue au règlement et proportionnelle à l'entente signée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 888-2019 – RÉFECTION ET ASPHALTAGE DU CHEMIN 4^E RANG SUR L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **12,52 \$** pour la réfection et l'asphaltage du chemin 4^e Rang.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 906-1-2020 – TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D’ASPHALTAGE 2020 SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX – À L’ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules est et sera prélevée au tarif de **23,38 \$** pour les travaux de rechargement et d'asphaltage des rues Lac-Rouge Nord, 2^e rue du Lac-Rouge Nord, du lac Long Sud, des Érables, Lafond, lac Marchand et Côte-Saint-Paul.

RÈGLEMENT NUMÉRO 906-1-2020 – TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D’ASPHALTAGE 2020 SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX – SECTORIEL

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **267,87 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE DES ÉRABLES

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **125,17 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE LAFOND

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **137,55 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE DU LAC LONG SUD

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **153,45 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE LAC MARCHAND

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **175,98 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE DU LAC-ROUGE NORD ET 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **88,92 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – CÔTE-SAINT-PAUL

RÈGLEMENT NUMÉRO 918-1-2021 – TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D’ASPHALTAGE 2021 SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX – À L’ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ POUR L’ANNÉE 2023

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules est et sera prélevée au tarif de **22,25 \$** pour les travaux de rechargement et d'asphaltage des rues Évangeline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac Long Nord (partie), du Lac Vert Sud et 46^e Rue, ainsi que tous les travaux connexes

RÈGLEMENT NUMÉRO 918-1-2021 – TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D’ASPHALTAGE 2021 SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX – À L’ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ POUR L’ANNÉE 2024

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules est et sera prélevée au tarif de **22,20 \$** pour les travaux de rechargement et d'asphaltage des rues Évangeline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac Long Nord (partie), du Lac Vert Sud et 46^e Rue, ainsi que tous les travaux connexes.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 918-1-2021 – TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE
2021 SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX – SECTORIEL

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **432,86 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – 46^E RUE

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **345,65 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE DU LAC CLOUTIER-SUD

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **362,90 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE ÉVANGELINE (partie)

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **291,62 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE LAFOREST (partie)

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **362,17 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE DU LAC LONG NORD (partie)

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **463,55 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE DU LAC VERT SUD

Qu'une compensation applicable à chacun des matricules imposables situé sur la portion réhabilitée et visée de la rue par le présent règlement au tarif de **280,19 \$** par unité, sujet au maximum d'unités par matricule prévu au règlement – RUE ROY

RÈGLEMENT NUMÉRO 951-2023 – ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR FINS DE
DÉVELOPPEMENT RÉCRÉATIF – À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **1,92 \$** pour la l'acquisition d'un immeuble pour fins de développement récréatif.

RÈGLEMENT NUMÉRO 956-2023 – ACQUISITION D'APPAREILS DE PROTECTION
RESPIRATOIRE ISOLANTS ET AUTONOMES (APRIA) – À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Qu'une compensation applicable à l'ensemble des matricules imposables de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est et sera prélevée au tarif de **0,76 \$** pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire isolants et autonomes.

ARTICLE 3 AUTRES TAXES

ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS

- **RUE DU LAC-STEVENS SUD ET RUE L'ARCHEVÊQUE :**

Qu'une compensation concernant l'entente d'entretien des chemins privés pour la rue du Lac-Stevens Sud et la rue l'Archevêque est et sera prélevée au montant de **430,05 \$** de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation desservie par les chemins privés concernés ou située en bordure de ceux-ci, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- 25 % de réduction sur les terrains vacants tels que décrits au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9100, soit **322,54 \$**;
- 50 % de réduction sur les forêts inexploitées telles que décrites au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9220, soit **215,03 \$**.
- **SECTEUR LAC GAREAU :**

Qu'une compensation concernant l'entente d'entretien des chemins privés pour les rues des Cervidés, de la Détente et d'une partie du Quai-des-Brumes, est et sera prélevée au montant de **193,57 \$** de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation desservie par le chemin privé concerné ou située en bordure de celui-ci, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire (montant fourni par l'Association des propriétaires Gareau-sur-le-Lac).

- **RUE DE LA FROMENTIÈRE :**

Qu'une compensation concernant l'entente d'entretien des chemins privés pour la rue de la Fromentière est et sera prélevée au montant de **402,69 \$** de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation desservie par le chemin privé concerné ou située en bordure de celui-ci, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- 25 % de réduction sur les terrains vacants tels que décrits au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9100, soit **302,02 \$**;
- **RUE DE LA PINÈDE ET RUE DES PINS :**

Qu'une compensation concernant l'entente d'entretien des chemins privés pour la rue de la Pinède et la rue des Pins est et sera prélevée au montant de **337,38 \$** de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation desservie par les chemins privés concernés ou située en bordure de ceux-ci, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- 25 % de réduction sur les terrains vacants tels que décrits au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9100, soit **253,04 \$**.
- **RUE PRÉVILLE :**

Qu'une compensation concernant l'entente d'entretien des chemins privés pour la rue Prévile est et sera prélevée au montant de **386,45 \$** de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation desservie par le chemin privé concerné, ou situé en bordure de celui-ci, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- 25 % de réduction sur les terrains vacants tels que décrits au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9100, soit **289,84 \$**.
- 50 % de réduction sur les forêts inexploitées telles que décrites au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9220, soit **193,22 \$**.
- **RUES DE L'AQUEDUC ET DU VIEUX-BASSIN :**

Qu'une compensation concernant l'entente d'entretien des chemins privés pour la rue de l'Aqueduc et la rue du Vieux-Bassin est et sera prélevée au montant de **197,21 \$** de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation desservie par le chemin privé concerné ou située en bordure de celui-ci, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

• **RUE DONTIGNY NORD :**

Qu'une compensation concernant l'entente d'entretien des chemins privés pour la rue Dontigny Nord est et sera prélevée au montant de **371,72 \$** de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation desservie par le chemin privé concerné ou située en bordure de celui-ci, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- 25 % de réduction sur les terrains vacants tels que décrits au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9100, soit **278,79 \$**.
- 50 % de réduction sur les forêts inexploitées telles que décrites au rôle d'évaluation et possédant le code d'utilisation 9220, soit **185,86 \$**.

ARTICLE 4 EXIGIBILITÉ DES PAIEMENTS

Tout propriétaire d'immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice auquel s'applique le présent règlement doit verser à la Municipalité les taxes et les compensations indiquées au présent règlement suivant la catégorie à laquelle il appartient. Ces taxes ou compensations couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et sont payables aux dates des versements mentionnées au compte de taxes, le tout conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 VERSEMENTS

Les taxes foncières et les tarifications pour les services peuvent être payées en trois (3) versements, tels qu'édictés dans le *Règlement numéro 668-2004*.

5.2 FACTURATION

Aucune perception ou aucun remboursement pour les comptes de taxes dont le total est inférieur à **5 \$** ne sera effectué.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER – RÈGLEMENT NUMÉRO 962-2023 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 944-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 740 572 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 740 572 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'ASPHALTAGE ET DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : PAYETTE, JACINTHE, MARTIN, RENÉ, DELORME, HÉTU, RACETTE, ALEXIS, RAYMOND, LUCIEN, MAURICE, SAVIGNAC, FERNAND, JEAN-GUY, HUGUETTE, BERNARD, FRÉDÉRIC, JEAN-YVES, JOSÉE, PHILIPPE, ARMAND, LÉO, LEBLANC, BÉTOURNAY, ÉVANGÉLINE, COLETTE, LISE, MANON, ALBINI, VÉRONIQUE, CHRISTIAN, THÉRÈSE, CARMEN ET ALINE, AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

En vertu de l'article 557 de la *Loi sur les Élections et les Référendums* dans les municipalités, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le Règlement numéro 962-2023 intitulé « *Règlement numéro 962-2023 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 944-2023 décrétant une dépense de 3 740 572 \$ et un emprunt de 3 740 572 \$ pour des travaux de réfection et d'asphaltage et de remplacement de ponceaux sur les chemins municipaux : Payette, Jacinthe, Martin, René, Delorme, Héту, Racette, Alexis, Raymond, Lucien, Maurice, Savignac, Fernand, Jean-Guy, Huguette, Bernard, Frédéric, Jean-Yves, Josée, Philippe, Armand, Léo, Leblanc, Bétournay, Évangéline, Colette, Lise, Manon, Albini, Véronique, Christian, Thérèse, Carmen et Aline, ainsi que tous les travaux connexes* », à l'effet :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la tenue du registre a eu lieu le 10 janvier 2024;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le *Règlement numéro 962-2023* est de **4 196**;

QUE le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **430**;

QUE le nombre de signatures apposées est de **0**;

QUE le *Règlement numéro 962-2023* est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

2024-01-005 5.3 INDEXATION 2024 DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU le *Règlement numéro 924-2022 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 892-1-2021 ayant pour but d'édicter des dispositions concernant le traitement des élus municipaux* article 9 : « La rémunération payable aux membres du Conseil doit être indexée annuellement datée du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente »;

ATTENDU QUE malgré ce qui précède, les élus ont décidé de majorer leur salaire de seulement 2 % vu la situation économique actuelle;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la rémunération des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **SOIT MAJORÉE** de **2 %**, et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2024;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-006 5.4 INDEXATION 2024 DE LA RÉMUNÉRATION DES CADRES

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite réviser les conditions de rémunération de deux cadres, dont les numéros d'employés sont 13-0031 et 13-0020;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite aussi maintenir des conditions de travail concurrentielles pour ses employés-cadres;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la rémunération des cadres, dont les numéros d'employés sont 13-0031 et 13-0020, **SOIT MAJORÉE** au même pourcentage que les employés syndiqués, soit de **3,5 %**, et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2024;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-007

5.5 ENTÉRINEMENT - LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 21 – SYNDICAT DES EMPLOYÉS – EMPLOYÉ NUMÉRO 13-0026

ATTENDU la demande de l'employé numéro 13-0026 afin de moduler son horaire de travail;

ATTENDU QUE la planification d'horaire décrite dans la lettre convient à la Municipalité et au Syndicat;

ATTENDU la lettre d'entente numéro 1, à la convention collective des employés de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, visant à permettre une meilleure conciliation entre le travail et la vie personnelle;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** la demande de l'employé numéro 13-0026 pour lui permettre un horaire de travail de 35 heures par semaine, débutant à 8 h et se terminant à 16 h 45 du lundi au jeudi et débutant à 8 h et se terminant à 12 h, le vendredi. La période de dîner se fera de 12 h à 13 h, sauf le vendredi où il n'y a pas de période de dîner;

QUE cet horaire soit officiel à compter du 1^{er} janvier 2024;

QUE l'employeur ou la personne salariée peut mettre fin à cet horaire variable suivant un préavis de deux semaines à l'autre partie;

QUE les conditions relatives à un tel aménagement du temps de travail doivent faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-008

5.6 AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2022-01-004**, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), le Conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente, cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la *Loi pour l'élection générale de 2021* (qui ne doit pas être prise en compte);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE conformément à la Loi et après avoir consulté le président d'élection, le Conseil **AFFECTE** à ce fonds un montant de **13 500 \$** pour les dépenses liées à la tenue d'une élection pour l'exercice financier 2024;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même la taxe générale;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-009 5.7 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont membres de l'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ);

ATTENDU l'importance pour la direction générale de bénéficier des avantages reliés à cette association offrant soutien, information, documents de travail, formation et outils de travail en plus d'occasions d'échanges et de réseautage;

ATTENDU QUE l'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) propose également une assurance juridique et un programme d'aide aux membres en 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RENOUVELER** l'adhésion de la directrice générale et greffière-trésorière au montant de **569,13 \$**, incluant les taxes applicables, et de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe au montant de **517,39 \$**, incluant les taxes applicables, à l'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) pour l'année 2024, et d'adhérer à l'assurance juridique et au programme d'aide aux membres de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2024, d'une somme de **485 \$**, incluant les taxes applicables, par personne, pour un total de **2 056,52 \$**;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 494;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-010 5.8 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – AQUEDUC ADAM – LOT NUMÉRO 6 184 033 – CASTONGUAY ROBITAILLE HARNOIS, ARPEUTEURS-GÉOMÈTRES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez doit faire appel à des services professionnels pour la réalisation des opérations d'arpentage en lien à l'aménagement d'un nouveau puits sur le lot numéro **6 184 033** et d'une conduite et d'un chemin d'accès pour s'y rendre;

ATTENDU la soumission de CASTONGUAY ROBITAILLE HARNOIS, ARPEUTEURS-GÉOMÈTRE, datée du 11 décembre 2023, qui répond en tous points aux besoins de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à CASTONGUAY ROBITAILLE HARNOIS, ARPEUTEURS-GÉOMÈTRE pour la réalisation des opérations d'arpentage en lien à l'aménagement d'un nouveau puits sur le lot numéro **6 184 033** et d'une conduite et d'un chemin d'accès pour s'y rendre d'une somme de **13 946,47 \$**, incluant les taxes applicables, et environ **250 \$** pour les frais de cadastre facturés par le Gouvernement et à être réalisées au printemps 2024 et les premiers documents livrés dans les semaines suivantes;

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 23 051 04 721;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-011 5.9 OCTROI DE MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS – EXTINCTION D'UNE SERVITUDE RELATIVE AU CAPTAGE D'EAU – LOT NUMÉRO 6 183 610 – GCL NOTAIRES S.E.N.C.R.L

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renoncer à la servitude relative au captage d'eau sur le lot numéro **6 183 610** en contrepartie d'une somme de **20 000 \$** à être versée par le propriétaire pour l'aménagement d'une borne sèche sur un autre lot;

ATTENDU la résolution numéro 2022-10-397;

ATTENDU QU' un mandat de services professionnels doit être donné pour l'extinction de cette servitude;

ATTENDU la soumission, par courriel, de GCL NOTAIRES S.E.N.C.R.L, datée du 20 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels au coût d'environ **2 000 \$**, excluant les taxes applicables, à GCL NOTAIRES S.E.N.C.R.L pour l'extinction de la servitude relative au captage d'eau par renonciation expresse du propriétaire du fonds dominant sur le lot numéro **6 183 610**;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 411;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-01-012 5.10 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2023-12-731 - VENTE DE TERRAINS
– LOTS NUMÉRO 6 184 560 ET 6 184 561**

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier la résolution numéro 2023-12-731;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE REMPLACER la phrase « QUE le Conseil **ACCEPTE** de vendre à monsieur MARCEL BARRETTE les terrains portant les numéros de lots **6 184 560 et 6 184 561** » par « QUE le Conseil **ACCEPTE** de vendre à monsieur MARCEL BARRETTE et madame NANCY OUELLET les terrains portant les numéros de lots **6 184 560 et 6 184 561** » ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-013 5.11 DON – LA MAISON ADHÉMAR-DION

ATTENDU QUE LA MAISON ADHÉMAR-DION est un organisme à but non lucratif, et le seul dans Lanaudière, qui offre gratuitement des soins palliatifs aux Lanaudois dont l'espérance de vie est de moins de trois mois;

ATTENDU QU' elle offre également du soutien à leur famille et à leurs proches tout au long de leur séjour;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir un soutien financier pour faire une différence dans la continuité de la mission de cette maison de soin palliatifs afin d'offrir à la population lanaudoise la possibilité d'une fin de vie dans le respect et la dignité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la Municipalité **FASSE** un don de **300 \$** à LA MAISON ADHÉMAR-DION afin de contribuer à la survie et la gratuité des soins et services offerts;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-014 5.12 DON ET INSCRIPTION – COOPÉRATIVE ALIMENTAIRE DE SAINT-ZÉNON

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Zénon a perdu son épicerie au cœur du village en 2020;

ATTENDU QUE ses résidents et visiteurs se retrouvent donc sans offre alimentaire;

ATTENDU QUE grâce à la mobilisation citoyenne, une coopérative est en phase de création ;

ATTENDU QUE ce projet d'épicerie est un véritable levier pour la revitalisation du noyau villageois, mais aussi pour l'accès à une alimentation saine et durable à toute la communauté de la municipalité de Saint-Zénon ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite devenir un acteur essentiel en devenant membre de la COOPÉRATIVE ALIMENTAIRE DE SAINT-ZÉNON et ainsi soutenir la sécurité alimentaire en Matawinie;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **DEVienne** membre de la COOPÉRATIVE ALIMENTAIRE DE SAINT-ZÉNON et fasse un don de **100 \$**;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance – 2024 » a été déposé au Conseil municipal.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

7. FINANCE

2024-01-015

7.1 ADOPTION DES COMPTES – DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de décembre 2023, comme rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

· Déboursés du mois de décembre 2023	691 065,95 \$
· Paiement des comptes de novembre par dépôts directs	138 207,49 \$
· Paiement des comptes de novembre par chèques et prélèvements	<u>50 765,08 \$</u>
· Total des déboursés du mois de décembre 2023	880 038,52 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de décembre 2023 d'une somme de **239 210,15 \$**, comme rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de **126 199,35 \$**, soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-016

7.2 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 620 900 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 23 JANVIER 2024

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite emprunter, par billets, pour un montant total de 1 620 900 \$ qui sera réalisé le 23 janvier 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
866-2016	733 200 \$
883-2018	177 200 \$
883-2018	302 300 \$
951-2023	292 000 \$
956-2023	116 200 \$

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les *Règlements d'emprunts numéros 866-2016, 883-2018, 951-2023 et 956-2023*, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE les règlements d'emprunts indiqués au premier alinéa du préambule **SOIENT FINANCÉS PAR BILLETS**, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 23 janvier 2024;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 23 janvier et le 23 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par la mairesse et la greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	93 500 \$	
2026.	98 000 \$	
2027.	103 100 \$	
2028.	108 400 \$	
2029.	113 700 \$	(à payer en 2029)
2029.	1 104 200 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 866-2016, 883-2018, 951-2023 et 956-2023 **SOIT PLUS COURT** que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 23 janvier 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

9. TRANSPORT

2024-01-017

9.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 7 – PAVAGE 2022 DE PLUSIEURS RUES ET REMPLACEMENT DE DEUX PONCEAUX DE RUE – 9306-1380 QUÉBEC INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2022-04-138**, la Municipalité confiait à 9306-1380 QUÉBEC INC. le mandat pour la réalisation des travaux de réfection et d'asphaltage 2022 de diverses rues;

ATTENDU le certificat de paiement numéro 6 de GBI, daté du 21 décembre 2023;

ATTENDU la recommandation des ingénieurs au dossier;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer le montant indiqué dans le certificat de paiement numéro 7 de GBI d'une somme de **20 520,62 \$**, incluant les taxes applicables, et la retenue de 5 % à l'ordre de 9306-1380 QUEBEC INC.;

QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires suivants :

23 030 02 925, 23 030 03 925, 23 030 04 925, 23 030 05 925, 23 030 06 925,
23 030 07 925, 23 030 08 925, 23 030 09 925, 23 030 11 925, 23 030 10 925,
23 030 13 925, 23 030 14 925, 23 030 15 925, 23 030 16 925, 23 030 17 925,
23 030 18 925, 23 030 19 925, 23 030 20 925, 23 030 21 925, 23 030 23 925,
23 030 22 925, 23 030 24 925, 23 030 25 925, 23 030 26 925, 23 030 27 925,
23 030 28 925, 23 030 29 925, 23 030 01 9250;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-018

9.2 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-10-611 - OCTROI DE CONTRAT SURVEILLANCE HIVERNALE – SAISON 2023-2024 – LES ENTREPRISES RÉMI MORIN

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le taux horaire de la résolution numéro 2023-10-611;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **REPLACER** la phrase « QUE toutes les heures travaillées, y compris après 40 heures par semaine seront facturées au taux horaire de **49,75 \$** » par « QUE toutes les heures travaillées, y compris après 40 heures par semaine, seront facturées au taux horaire de **51,75 \$** »;

QUE cette modification du taux horaire **SOIT EFFECTIVE** à partir du 1^{er} janvier 2024;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-019

9.3 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 3 – ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES SAISON 2023-2024 – CIRCUIT NORD – GÉNÉREUX CONSTRUCTION INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2022-08-338**, la Municipalité confie à JOBERT INC. un mandat pour l'entretien hivernal des rues de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez dans le circuit Nord, contrat qui a ensuite été cédé à GÉNÉREUX CONSTRUCTION INC. par la résolution numéro 2023-06-331;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU la facture numéro 41104 de GÉNÉREUX CONSTRUCTION INC., datée du 15 janvier 2024;

ATTENDU la recommandation du surveillant hivernal et du chef d'équipe aux travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** de payer la facture de GENEREUX CONSTRUCTION INC. d'une somme de **43 268,70 \$**, incluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 330 00 443;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-020

9.4 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 3 – ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES SAISON 2023-2024 – CIRCUIT SUD – GÉNÉREUX CONSTRUCTION INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2022-08-338**, la Municipalité confiait à JOBERT INC. un mandat pour l'entretien hivernal des rues de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez dans le circuit Sud, contrat qui a ensuite été cédé à GÉNÉREUX CONSTRUCTION INC. par la résolution numéro 2023-06-331;

ATTENDU la facture numéro 41104 de GÉNÉREUX CONSTRUCTION INC., datée du 15 janvier 2024;

ATTENDU la recommandation du surveillant hivernal et du chef d'équipe aux travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTÉ** de payer la facture de GENEREUX CONSTRUCTION INC. d'une somme de **38 100,16 \$**, incluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 330 00 443;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

10. HYGIÈNE DU MILIEU

2024-01-021

10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 965-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION AUX PROPRIÉTAIRES DE PISCINE DONT LA RÉSIDENCE EST DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE ET DU DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 965-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 12 décembre 2023;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 965-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 965-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
D'UNE COMPENSATION AUX PROPRIÉTAIRES DE PISCINE DONT LA RÉSIDENCE
EST DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE ET DU
DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU**

CE RÈGLEMENT VISE À IMPOSER UNE COMPENSATION AUX PROPRIÉTAIRES DE PISCINE DONT LA RÉSIDENCE EST DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE ET DU DOMAINE-DES-QUATRE-HÉTU

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité peut établir une tarification pour l'utilisation ou l'acquisition d'un bien ou d'un service à caractère municipal;

ATTENDU QUE la tarification doit être établie par règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mettre en place des mesures éco fiscales qui correspondent à la mise en œuvre d'instruments financiers encourageant une plus grande protection de l'environnement et de la biodiversité;

ATTENDU QUE cette mesure réfère au principe de l'utilisateur/payeur pouvant influencer les comportements sur le territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 12 décembre 2023;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 12 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le Règlement numéro 965-2023 est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Le Règlement vise à imposer une compensation de service annuelle aux propriétaires de piscine dont la résidence est desservie par le réseau d'aqueduc du village et du Domaine-des-Quatre-Héту.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement s'applique à l'ensemble des piscines, peu importe le type, à condition qu'elle soit desservie par le réseau d'aqueduc du village et du Domaine-des-Quatre-Héту.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Aux fins de l'application du Règlement, on entend par :

PISCINE : bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus.

TYPE DE PISCINE : creusée ou semi-creusée, hors-terre ou démontable

RÉSEAU D'AQUEDUC : ensemble des ouvrages destinés au captage, au transport et à la distribution de l'eau à l'intérieur du périmètre urbain (noyau villageois)

ARTICLE 6 MODE DE COMPENSATION APPLICABLE

Il est imposé et il sera prélevé, à chaque exercice financier, une compensation pour piscine de 50 \$ sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière comportant une piscine pour les secteurs du village et du Domaine-des-Quatre-Héту.

Cette compensation est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble.

Nul ne peut se soustraire à la tarification de services décrétée par la Municipalité pour le service d'approvisionnement en eau, à laquelle l'immeuble desservi est assujéti.

Cette taxe n'est pas remboursable dans le cas où une piscine est retirée au cours de l'exercice financier.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2024-01-022

10.2 DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE POUR L'ENSEMENCEMENT DU LAC PIERRE - PROGRAMME D'ENSEMENCEMENT POUR UNE RELÈVE À LA PÊCHE (PERP) - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

ATTENDU QU' une demande d'aide financière dans le cadre du « *Programme d'ensemencement pour une relève à la pêche* » est adressée au MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) pour l'ensemencement du lac Pierre;

ATTENDU QU' une personne doit être autorisée à agir au nom de la Municipalité dans le cadre de ce projet;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser madame ROSALIE PEDNEAULT, directrice du service de l'Urbanisme et de l'Environnement, à agir au pour et au nom de la Municipalité dans le cadre du projet d'initiation à la pêche;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE DÉCEMBRE 2023

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de décembre 2023 est déposé au Conseil.

2024-01-023

12.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-3-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 423-1990 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro 423-3-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 12 décembre 2023;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 janvier 2024;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption du second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le second projet du *Règlement numéro 423-3-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 423-3-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 423-1990
RELATIF AU ZONAGE**

CE RÈGLEMENT VISE À MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE AFIN D'Y AUTORISER LE CAMPING ET AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTÉRIEURES DANS LA ZONE 313 ET PERMETTRE L'AFFICHAGE DE NOUVEAUX USAGES DANS LA ZONE U402

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE – ZONE 313

La Grille de spécifications du zonage à la page 7 du présent règlement est modifiée par l'ajout d'une autorisation de camping et d'autres activités récréatives extérieures dans la zone 313.

La Grille devra dorénavant se lire comme suit :

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE												
M.	Zones	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	
Usages permis												
3.1 – RÉSIDENTIELS												
	3.1.1 Habitation unifamiliale isolée	X	X	Supprimer zone 307 – Règlement 673-2005	Supprimer zone 308 – Règlement 672-2005	X	X	X	X	X	X	
	3.1.2 Habitation unifamiliale jumelée									X	X	
	3.1.3 Habitation unifamiliale en rangée									X	X	
	3.1.4 Habitation bi familiale isolée	X						X	X	X	X	
	3.1.5 Habitation multifamiliale isolée											
	3.1.6 Maison mobile											
3.2 – COMMERCIAUX												
	3.2.1 De détail											
	3.2.2 Détail avec entreposage extérieur											
	3.2.3 De gros											
	3.2.4 D'hôtellerie	X				X	X	X	X	X		
	3.2.5 De parc de camping						X			X		
	3.2.6 De pourvoirie											
	3.2.7 De restauration					X	X	X	X	X		
	3.2.8 Restreint : Casse-croûte										X	
	Dépanneur										X	
	Routier											
	3.2.9 Récréatif : Intérieur intensif	*a					b		*b	*b		
	Extérieur intensif	*a				X					a	
	Extérieur extensif						a	bc	a	ac		
	3.2.10 Routier					X	X	X	X	X		
	3.2.11 De services											
	3.2.12 Semi-industriel sans nuisance											
	3.2.13 Diffusion des métiers d'art											
3.3 – AGRICOLES												
	3.3.1 Culture maraîchère											
	3.3.2 Horticulture						X	X				
	3.3.3 Exploitation érablière					X	X	X	X			

R-732-2007



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

3.3.4	Élevage					cb	c	c			
-------	---------	--	--	--	--	----	---	---	--	--	--

3.4 – FORESTIERS

3.4.1	Exploitation forestière	X	X			X	X	X	X	X	X
-------	-------------------------	---	---	--	--	---	---	---	---	---	---

3.5 – INDUSTRIELS

3.5.1	Aucune nuisance										
-------	-----------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3.5.2	Faible nuisance										
-------	-----------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3.5.3	Forte nuisance										
-------	----------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3.5.4	Extraction										
-------	------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3.6 – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS

3.6.1	Parcs et terrains de jeux	X	X			X	X	X	X	X	X
-------	---------------------------	---	---	--	--	---	---	---	---	---	---

3.6.2	Services institutionnels										
-------	--------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3.6.3	Camps de vacances	X	X								
-------	-------------------	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--

3.6.4	Résidence communautaire										
-------	-------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3.6.5	Utilités	X	X			X	X	X	X	X	X
-------	----------	---	---	--	--	---	---	---	---	---	---

3.7 – USAGES COMPLÉMENTAIRES

3.7.1	Domestiques accessoires	bcd	X			X	X	X	X	X	X
-------	-------------------------	-----	---	--	--	---	---	---	---	---	---

3.7.2	Écuries privées					X	X	X			X
-------	-----------------	--	--	--	--	---	---	---	--	--	---

3.7.3	Logements en sous-sol	X				X	X	X	X	X	
-------	-----------------------	---	--	--	--	---	---	---	---	---	--

3.7.4	Logement dans commerce					X	X	X	X	X	X
-------	------------------------	--	--	--	--	---	---	---	---	---	---

3.7.5	Occupation mixte des usages permis					X	X	X	X	X	X
-------	------------------------------------	--	--	--	--	---	---	---	---	---	---

Nombre max. de logements/bâtiment		2	1			2	2	2	6	6	1
-----------------------------------	--	---	---	--	--	---	---	---	---	---	---

Fonction dominante		C	C			C	C	C	C	C	C
--------------------	--	---	---	--	--	---	---	---	---	---	---

SPÉCIFICITÉS

Terres publiques	art. 10.2										
------------------	-----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Dépotoir fermé	art.10.3										
----------------	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Prises d'eau potable	art. 10.5	X									
----------------------	-----------	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Protection riveraine et du littoral	art. 10.6	X	X								X
-------------------------------------	-----------	---	---	--	--	--	--	--	--	--	---

Zones humides ou marécageuses	art 10.7					X					
-------------------------------	----------	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--

Zone de risque d'inondation	art. 10.8										X
-----------------------------	-----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---

Zone risque mouvement terrain	art. 10.9								X		X
-------------------------------	-----------	--	--	--	--	--	--	--	---	--	---

Équipements récréatifs	art. 11.3	X	X				X				
------------------------	-----------	---	---	--	--	--	---	--	--	--	--

Sites d'intérêt	art. 12.1					X			X	X	X
-----------------	-----------	--	--	--	--	---	--	--	---	---	---

Corridor routier	art. 12.2					X	X	X	X	X	
------------------	-----------	--	--	--	--	---	---	---	---	---	--

Unités de paysage	art. 12.3							X	X	X	
-------------------	-----------	--	--	--	--	--	--	---	---	---	--

Plan d'aménagement d'ensemble											
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

R-602-2001

NOTES :

* signifie que les activités autorisées font partie intégrante du complexe commercial d'hôtellerie et/ou récréotouristique

Mise à jour le 12 décembre 2023	
Annexe 3	page 6 de 10

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE – ZONE U402

La Grille de spécifications du zonage à la page 9 du présent règlement est modifiée par l'autorisation d'affichage de nouveaux usages dans la zone U402.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

La Grille devra dorénavant se lire comme suit :

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE											
	Zones	315	316	317	U-401	U-402	U-403	U-404	U-501	U-502	U-503
Usages permis											
3.1 – RÉSIDENTIELS											
3.1.1	Habitation unifamiliale isolée	X	X	X		X	X	X	X	X	X
3.1.2	Habitation unifamiliale jumelée						X	X	X	X	X
3.1.3	Habitation unifamiliale en rangée						X	X			
3.1.4	Habitation bi familiale isolée		X	X							
3.1.5	Habitation multifamiliale isolée										
3.1.6	Maison mobile			X							
3.2 – COMMERCIAUX											
3.2.1	De détail					a	X	X	X	X	X
3.2.2	Détail avec entreposage extérieur										
3.2.3	De gros										
3.2.4	D'hôtellerie					X	X	X	X	X	X
3.2.5	De parc de camping										
3.2.6	De pourvoirie										
3.2.7	De restauration					X	X	X	X	X	X
3.2.8	Restreint : Casse-croûte	X	X	X							
	Dépanneur	X	X	X							
	Routier										
3.2.9	Récréatif : Intérieur intensif							X ²	X ²	X ²	X ²
	Extérieur intensif	ad	a	b							
	Extérieur extensif										
3.2.10	Routier										
3.2.11	De services					X		X	X	X	X
3.2.12	Semi-industriel sans nuisance										
3.2.13	Diffusion des métiers d'art					X	X		X	X	X
3.3 – AGRICOLES											
3.3.1	Culture maraîchère										
3.3.2	Horticulture										
3.3.3	Exploitation érablière	X	X	X							
3.3.4	Élevage			c							
3.4 – FORESTIERS											
3.4.1	Exploitation forestière	x	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.5 – INDUSTRIELS											
3.5.1	Aucune nuisance										
3.5.2	Faible nuisance										
3.5.3	Forte nuisance										
3.5.4	Extraction										
3.6 – PUBLICS ET SEMI-PUBLICS											
3.6.1	Parcs et terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.6.2	Services institutionnels										
3.6.3	Camps de vacances										
3.6.4	Résidence communautaire							a			
3.6.5	Utilités	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.7 – USAGES COMPLÉMENTAIRES											
3.7.1	Domestiques accessoires	X	X	X		a	ab	ab	ab	ab	ab
3.7.2	Écuries privées	X	X	X							
3.7.3	Logements en sous-sol		X	X							
3.7.4	Logement dans commerce	X	X	X		X		X	X	X	X
3.7.5	Occupation mixte des usages permis	X	X	X		X	X	X	X	X	X



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

Nombre max. de logements/bâtiment	1	2	2	0	1	2	6	2	2	2
Fonction dominante	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
SPÉCIFICITÉS										
Terres publiques art. 10.2										
Dépotoir fermé art.10.3										
Prises d'eau potable art. 10.5										
Protection riveraine et du littoral art. 10.6	X	X	X							
Zones humides ou marécageuses art 10.7	X	X								
Zone de risque d'inondation art. 10.8	X	X	X							
Zone risque mouvement terrain art. 10.9										
Équipements récréatifs art. 11.3										
Sites d'intérêt art. 12.1	X	X								
Corridor routier art. 12.2					X		X	X	X	X
Unités de paysage art. 12.3	X	X								
Plan d'aménagement d'ensemble										
NOTES : 2 – À l'exception des établissements à caractère érotique et aux jeux de loterie										
* signifie que les activités autorisées font partie intégrante du complexe commercial d'hôtellerie et/ou récréotouristique										
						Mise à jour le 12 décembre 2023				
						Annexe 3		page 7 de 10		

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.3 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE DÉCEMBRE 2023

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du mois de décembre 2023 est déposé au Conseil.

2024-01-024 12.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2023-007 – APPROBATION DE LA MARGE LATÉRALE DU GARAGE INFÉRIEURE À DEUX MÈTRES – LOT 6 081 748 ET 6 558 928 – 10, RUE DES BERGES

ATTENDU QUE la demande numéro **DM-2023-007** vise à rendre conforme la marge latérale du garage situé au 10, rue des Berges (**lot 6 558 928**);

ATTENDU QUE la distance de la ligne du lot est actuellement de 1,18 mètre, ce qui est inférieur à la distance minimale requise de 2 mètres par le *Règlement de zonage numéro 423-1990, article 6.2*;

ATTENDU QUE la distance de 1,18 mètre déroge de 41 % au *Règlement de zonage*;

ATTENDU QUE le demandeur est en processus de vente et le notaire demande une preuve de la conformité du garage soit en prouvant un droit acquis ou une dérogation mineure;

ATTENDU QUE sur le plan de localisation de 1987, avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation, le garage était déjà construit et respectait les marges minimales, car le lot était beaucoup plus grand. Les travaux ont donc été réalisés de bonne foi;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le 21 août 1998, il y a eu une subdivision du lot pour créer les lots 14B-3 et 14B-4. La nouvelle ligne de lot est à 1,18 mètre du garage;
- En 2001, les demandeurs ont obtenu un permis pour reconstruire le garage sur lequel un arbre s'était affaissé;
- En 2005, une nouvelle maison a été construite sur le lot et au certificat de localisation de 2006, il est inscrit : « *Que j'ai constaté la conformité de la position de ladite résidence et dudit garage à l'égard des règlements municipaux de zonage et de construction en vigueur* »;
- ATTENDU QUE le préjudice causé au demandeur est la possible démolition du garage;
- ATTENDU QUE le garage, en ce qui concerne les autres critères, est conforme au *Plan d'urbanisme* et au *Règlement de zonage*;
- ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, car toutes les autres marges et distances sont respectées;
- ATTENDU QUE le bâtiment visé par la demande de dérogation mineure n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
- ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 13 DÉCEMBRE 2023 pour analyser la présente demande et a transmis ses recommandations au Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude des documents soumis, le Conseil municipal **ACCEPTÉ** la demande, comme déposée, puisqu'un droit acquis a été prouvé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-025 12.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2023-008 – APPROBATION DE LA MARGE ARRIÈRE INFÉRIEURE À NEUF MÈTRES – LOT 6 183 539 – 790, RUE PRINCIPALE

- ATTENDU QUE la demande numéro **DM-2023-008** vise à rendre conforme la marge arrière projetée pour l'agrandissement du METRO FAMILLE BLANCHARD (**lot 6 183 539**);
- ATTENDU QUE le coin arrière projeté est à une distance de 8,66 mètres de la ligne de lot, ce qui est inférieur à la distance minimale requise de 9 mètres par le *Règlement de zonage 423-1990, article 4.2.2*;
- ATTENDU QUE la distance de 8,66 mètres déroge de 3,75 % au *Règlement de zonage*;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le demandeur, monsieur DAVID BLANCHARD, copropriétaire du METRO FAMILLE BLANCHARD, a présenté son projet d'agrandissement aux membres du CCU;
- ATTENDU QUE le préjudice causé au demandeur est le manque d'espace afin d'installer tous les équipements requis;
- Les dimensions au plan ont déjà été réduites au minimum;
- ATTENDU QUE le plan d'agrandissement, en ce qui concerne les autres critères, est conforme au *Plan d'urbanisme* et au *Règlement de zonage*;
- ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, car toutes les autres marges et distances sont respectées;
- ATTENDU QUE le bâtiment visé par la demande de dérogation mineure n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
- ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 13 DÉCEMBRE 2023 pour analyser la présente demande et a transmis ses recommandations au Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude des documents soumis, le Conseil municipal **ACCEPTÉ** la demande comme déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-026

12.6 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DU VILLAGE - LOT 6 183 539 - APPROBATION DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT – 790, RUE PRINCIPALE

- ATTENDU QUE les propriétaires du METRO FAMILLE BLANCHARD ont fait une demande de permis pour des travaux d'agrandissement et désirent obtenir l'approbation en vertu du *Règlement 692-2006* concernant les plans d'implantation architecturale;
- ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA du noyau villageois*;
- ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** qu'un permis soit octroyé par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement pour les travaux d'agrandissement du METRO FAMILLE BLANCHARD puisque les dimensions, les matériaux, la localisation et les couleurs choisies s'harmonisent bien avec la nature et les constructions du secteur;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-027 12.7 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES - RÈGLEMENT NUMÉRO 927-2022

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, par règlement, un *Programme de réhabilitation de l'environnement*, qui vise à consentir un prêt à certains citoyens qui mettent aux normes leur système d'évacuation et de traitement des eaux usées de leur résidence isolée ;

ATTENDU le *Règlement numéro 927-2022* autorisant les travaux requis pour le remplacement des installations septiques polluantes et autorisant à cette fin un emprunt à long terme de **1 M \$**;

ATTENDU QU' un contrat intervient entre la Municipalité et chaque citoyen qui décide de se prémunir de ce financement municipal pour procéder à la mise aux normes de son installation septique;

ATTENDU la résolution numéro **18-08-284** qui mandate la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité les ententes concernant le financement des travaux de mise aux normes des installations septiques de résidences isolées ;

ATTENDU QUE les ententes sont conformément signées, les travaux sont exécutés selon les dispositions du *Règlement numéro 927-2022* et les pièces justificatives sont déposées de la part des propriétaires suivants :

- 1669, ROUTE 343 (PROPRIÉTAIRE ÉRIC BRANCHAUD)
Entrepreneur : EXCAVATION ST-ALPHONSE
13 401,35 \$, incluant les taxes applicables;
- 355, RUE PELLETIER (PROPRIÉTAIRE HÉLÈNE DAY)
Entrepreneur : ENTREPRISES RENÉ VINCENT
10 192,53 \$, incluant les taxes applicables;
- 110, RUE ALICE (PROPRIÉTAIRE PIERRE MAHER)
Entrepreneur : L. MEUNIER EXCAVATION LTÉE
23 132,97 \$, incluant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **EFFECTUE** le paiement des montants ci-haut mentionnés aux entrepreneurs qui ont la responsabilité des travaux aux adresses concernées;

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 23 06 000 927 dans l'attente d'être retaxées;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-028

12.8 ADHÉSION À LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)

ATTENDU QUE la COMBEQ regroupe des officiers municipaux, inspecteurs ou fonctionnaires désignés œuvrant dans les domaines du bâtiment, de l'urbanisme ou de l'environnement;

ATTENDU QUE cette corporation offre différents services dont : service de consultation de « première ligne » sur divers sujets reliés spécifiquement aux activités de l'officier municipal en bâtiment et en environnement, programmes de formation, transmission d'une information d'actualité, entre autres, par leur magazine et leur bulletin d'information, etc.;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE **SOIT RENOUVELÉE L'ADHÉSION** de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à la COMBEQ pour l'année 2024 :

- pour monsieur MICHEL ROCHELEAU, inspecteur municipal, à titre de membre actif (1^{er} membre), au coût de **436,91 \$**, incluant les taxes applicables;
- pour madame ROSALIE PEDNEAULT, directrice du service de l'Urbanisme et de l'Environnement, à titre de premier membre associé (2^e membre), au coût de **270,19 \$**, incluant les taxes applicables;
- pour monsieur HATEM TOUMAN ABDELHAMID, inspecteur municipal, à titre de deuxième membre associé (3^e membre), au coût de **172,46 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 610 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2024-01-029

13.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 11 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAI – DWB CONSULTANTS INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2022-07-288**, la Municipalité confie à DWB CONSULTANTS INC. un mandat pour la réalisation des plans et devis d'ingénierie pour l'agrandissement du Centre communautaire rodriguais;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU la facture de DWB CONSULTANTS INC., datée du 30 novembre 2023;

ATTENDU la recommandation de l'architecte au dossier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer la facture de novembre 2023 de DWB CONSULTANTS INC. d'une somme de **919,80 \$**, incluant les taxes applicables et les retenues de 10 % ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 700 00 722;

D'autoriser la mairesse et directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-030 13.2 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 2 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – GROUPE ABS INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2023-06-425**, la Municipalité confie à GROUPE ABS INC. le contrat d'ingénierie des matériaux pour les travaux d'agrandissement du Centre communautaire rodriguais;

ATTENDU la facture de GROUPE ABS INC., datée du 18 décembre 2023;

ATTENDU la recommandation de l'architecte au dossier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer la facture de GROUPE ABS INC. d'une somme de **6 602,53 \$**, incluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 700 00 722;

D'autoriser la mairesse et directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-031 13.3 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 6 – AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – GESTION BGC INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2023-05-249**, la Municipalité confie à GESTION BGC INC. le contrat pour les travaux d'agrandissement du Centre communautaire rodriguais;

ATTENDU la facture de GESTION BGC INC., datée du 22 décembre 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU la recommandation de l'architecte au dossier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer la facture de GESTION BGC INC. d'une somme de **156 339,51 \$**, incluant les taxes applicables et la retenue de 10 % ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 700 00 722;

D'autoriser la mairesse et directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-032

13.4 SOUTIEN FINANCIER ET AUTRE AUX ORGANISMES 2024

ATTENDU QUE le Conseil municipal reconnaît que l'action bénévole est au cœur du tissu social des milieux de vie et des communautés;

ATTENDU QUE la Municipalité désire appuyer les bénévoles et leurs organismes dans leur mission et activités communautaires et de loisirs;

ATTENDU QUE certains organismes ont déposé des demandes de soutien en termes de prêt de locaux, de soutien technique, ou financier;

ATTENDU QUE des montants ont été budgétés et sont disponibles pour des projets et pour le soutien statutaire de fonctionnement d'organismes rodriguais;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU' un **PRÊT DE SALLE SOIT CONSENTI** pour permettre la tenue des activités des organismes suivants :

ORGANISME
LES FEMMES EN ARTS
CLUB DE SCRABBLE – MAUX DE TÊTE
CLUB AMITIÉ

QUE **SOIENT PAYÉES** par la Municipalité certaines charges de fonctionnement à titre de subventions annuelles pour les organismes suivants :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ORGANISME	MONTANT	CHARGE	CODE BUDGETAIRE
COMPTOIR VESTIMENTAIRE	11 280,00 \$	LOYER ET ÉLECTRICITÉ	02 701 96 970
GROUPE ENTRAIDE ET AMITIÉ COMPTOIR ALIMENTAIRE	11 311,40 \$	LOYER ET ÉLECTRICITÉ	02 701 96 970

QUE les subventions 2024 ci-dessous **SOIENT ACCORDÉES** directement aux organismes identifiés :

ORGANISME	MONTANT	CODE BUDGETAIRE
CHŒUR BELLES-MONTAGNES	700 \$	02 701 99 970
CLUB AMITIÉ	1 000 \$	02 701 99 970
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE	2 500 \$	02 701 99 970
GUIGNOLÉE 2024	2 000 \$	02 701 99 970
CAMP-DE-LA-SALLE - CROSS TRIATHLON (500 \$) ET FORMATIONS ACCESSIBLES (PFA) (500 \$)	1 000 \$	02 701 99 970

D'autoriser la mairesse la directrice générale et greffière-trésorière à signer, les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-033

13.5 SOUTIEN FINANCIER – ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE 2024

ATTENDU QUE le Conseil municipal reconnaît que l'action bénévole est au cœur du tissu social des milieux de vie et des communautés;

ATTENDU QUE la Municipalité désire soutenir L'ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE dans ses missions, activités communautaires et loisirs;

ATTENDU QUE L'ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE a déposé une demande de soutien financier pour les sorties de ski avec les élèves;

ATTENDU QUE des montants ont été budgétés et sont disponibles pour des projets et pour le soutien statutaire de fonctionnement d'organismes rodriguais;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'une subvention de **2 000 \$**, pour l'année 2024, **SOIT ACCORDÉE** à L'ÉCOLE PRIMAIRE ST-ALPHONSE afin de financer les sorties de ski avec les élèves;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970 ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse la directrice générale et greffière-trésorière à signer, les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-034 13.6 AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES - CAMP DE JOUR ÉTÉ 2024 – CAMP DE-LA-SALLE

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite reconduire son aide financière aux familles dont les enfants fréquentent le camp de jour du CAMP DE-LA-SALLE;

ATTENDU QUE le coût pour l'inscription d'un enfant au CAMP DE-LA-SALLE est de **189 \$** par semaine;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, pour l'été 2024, la Municipalité verse une aide financière lorsque l'inscription remplit les conditions suivantes :

- l'enfant est âgé de 5 à 15 ans;
- l'aide financière est demandée pour une durée maximale de cinq semaines par enfant;

QUE l'aide financière est de **76 \$** par enfant et par semaine pour les enfants inscrits à cinq jours par semaine lorsque les **PARENTS** sont résidents ou villégiateurs de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE l'aide financière est de **38 \$** par enfant et par semaine pour les enfants inscrits à cinq jours par semaine lorsque les **GRANDS-PARENTS** sont résidents ou résidents-villégiateurs de Saint-Alphonse-Rodriguez et que les parents ne le sont pas;

QUE le CAMP DE-LA-SALLE applique cette aide financière directement lors du paiement de l'inscription et que la Municipalité verse le remboursement des aides financières allouées directement au CAMP DE-LA-SALLE;

QU'un montant maximal de **26 000 \$** soit attribué à ces aides financières;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 22 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec le Camp De-La-Salle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-035 13.7 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT - STATUT DE ZONE TOURISTIQUE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU les dispositions législatives et réglementaires sur les heures et les jours d'ouverture des établissements commerciaux;

ATTENDU la résolution numéro **18-12-420** demandant le statut de zone touristique pour la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QUE ce statut a été accordé pour une durée déterminée se terminant le 1^{er} février 2024;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions particulières applicables aux zones touristiques, en raison des responsabilités additionnelles inhérentes à cette vocation, notamment en matière de sécurité publique, de protection contre les incendies, de circulation et de propreté;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est localisée au cœur géographique de la MRC de la Matawinie;

ATTENDU la vocation touristique de la Municipalité, notamment en raison de sa programmation événementielle et des infrastructures de loisir et de plein air, présentes sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE **DEMANDER**, au MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, LE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, le renouvellement du statut de zone touristique pour la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, s'il y a lieu, les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-036 13.8 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – TOURISME LANAUDIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité est membre de TOURISME LANAUDIÈRE;

ATTENDU QUE la mission de TOURISME LANAUDIÈRE est la représentativité de la région de Lanaudière auprès des différentes instances concernées;

ATTENDU l'importance de ce réseau pour faire rayonner notre Municipalité et soutenir nos activités;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE **SOIT RENOUELÉE** l'adhésion de la Municipalité à l'organisme TOURISME LANAUDIÈRE pour l'année 2024 au montant de **500,14 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2024-01-037

13.9 NOMINATION DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS – BIBLIOTHÈQUE RÉSEAU BIBLIO CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE (CQLM)

ATTENDU QUE l'article 82 du *Code municipal du Québec* permet au conseil de nommer des comités composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec le pouvoir d'examiner et d'étudier une question quelconque;

ATTENDU QUE le RÉSEAU BIBLIO CQLM procède annuellement à la réinscription de deux représentants de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la conseillère VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER et la coordonnatrice de la culture FANNY BOUCHARD, **SOIENT DÉSIGNÉES** comme représentantes de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez auprès du RÉSEAU BIBLIO CQLM;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. VARIA

2024-01-038

14.1 AUTORISATION DE SAISIE ANIMALE – CONTRÔLEUR CANIN – SPCA MONANI-MO

ATTENDU l'événement du 5 juillet 2023 survenu sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez où le locataire d'un chalet d'été a été attaqué par un chien lui causant de sérieuses blessures (dossier SPCA-230705-SADR);

ATTENDU le *Règlement numéro 914-2021 concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez* et plus spécifiquement les articles 21.1 et 21.4;

ATTENDU QUE lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé et la sécurité publique, la Municipalité peut exiger que l'autorité compétente ou qu'un expert procède à l'examen du chien afin que son état de dangerosité soit évalué;

ATTENDU le refus de la propriétaire de soumettre son chien à une évaluation comportementale d'un vétérinaire certifié par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, et ce, malgré les multiples interventions de la SPCA MONANI-MO, autorité compétente dans ce dossier;

ATTENDU QUE l'article 21.4 dudit règlement permet à la Municipalité de déclarer potentiellement dangereux tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé des blessures;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE le comportement du chien cause de vives inquiétudes dans le voisinage et que plusieurs plaintes ont été reçues en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ORDONNE** l'expulsion définitive du chien reconnu comme potentiellement dangereux, identifié au dossier SPCA-230705-SADR, et que **SOIT ACCORDÉ** à la SPCA MONANI-MO une autorisation de saisie de l'animal, le cas échéant.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-039

14.2 APPUI – PROJET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE PAR LES SPORTS, LES ARTS ET LA CULTURE – CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI MATAWINIE

ATTENDU la demande d'appui au projet de prévention de la délinquance par les sports, les arts la culture de CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI MATAWINIE;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite soutenir cette cause;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

DE **FAIRE PARVENIR** une lettre d'appui à CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI MATAWINIE pour le projet de prévention de la délinquance par les sports, les arts et la culture;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-040

14.3 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 427-2-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 427-1990 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AFIN DE MODIFIER LES FRAIS D'ÉTUDES D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro 427-2-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du règlement;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 janvier 2024 et que le règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 427-2-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 427-2-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1990 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
AFIN DE MODIFIER LES FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À MODIFIER LE COÛT
RELATIF AU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QUE les frais d'étude et de publication n'ont pas été révisés depuis 2020;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mettre à jour le tarif applicable pour l'analyse de telles demandes;
- ATTENDU QUE les frais facturés aux requérants ne représentent pas à l'heure actuelle les tarifs d'honoraires réels que nécessite le travail d'analyse;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION DES FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

L'article 2.4 du *Règlement numéro 427-1-2020 sur les dérogations mineures* est modifié par l'augmentation des frais d'étude et frais relatifs directs de 500 \$ à 575 \$.

Disposition actuelle : « Le requérant doit accompagner la demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à cinq cent dollars (500 \$) et les frais relatifs directs encourus seront facturés au requérant (ex. : professionnels, déplacements, etc.). »

Disposition modifiée : « Le requérant doit accompagner la demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à cinq cent soixante-quinze dollars (575 \$) et les frais relatifs directs encourus seront facturés au requérant (ex. : professionnels, déplacements, etc.). »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-041

14.4 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-86-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 903-2020 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'AUCUNE DEMANDE VALIDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro 903-86-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 novembre 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du règlement;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 janvier 2024 et que le règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-86-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-86-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS QUI N'ONT
FAIT L'OBJET D'AUCUNE DEMANDE VALIDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À MODIFIER LES FRAIS EXIGIBLES POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL AINSI QUE POUR LE RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit

ARTICLE 2 MODIFICATION DES FRAIS EXIGIBLES POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

L'article 20 du *Règlement* est modifié par l'augmentation des frais d'étude et de traitement de **500 \$ à 575 \$**.

Disposition actuelle : « Des frais de 500 \$ s'appliquent pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel ».

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée du paiement complet des frais afférents. Ces frais ne sont pas remboursables, quelle que soit la décision rendue par le conseil municipal relative à la demande.

Disposition modifiée : « Des frais de **575 \$** s'appliquent pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel ».

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée du paiement complet des frais afférents. Ces frais ne sont pas remboursables, quelle que soit la décision rendue par le conseil municipal relative à la demande.

ARTICLE 3 MODIFICATION DES FRAIS EXIGIBLES POUR UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE LA MUNICIPALITÉ

L'article 40 du *Règlement* est modifié par l'augmentation des frais afférents à une demande de renouvellement du certificat d'autorisation de la Municipalité de 100 \$ à 115 \$.

Disposition actuelle : « Dans le cas d'une demande de renouvellement du certificat d'autorisation de la Municipalité, les frais afférents sont de 100 \$ ».



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Disposition modifiée : « Dans le cadre d'une demande de renouvellement du certificat d'autorisation de la Municipalité, les frais afférents sont de 115 \$ ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-042

14.5 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉROS 866-2016, 883-2018, 951-2023 ET 956-2023 – SOUMISSION POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

DATE D'OUVERTURE :	16 JANVIER 2024	NOMBRE DE SOUMISSIONS :	3
HEURE D'OUVERTURE :	14 H	ÉCHÉANCE MOYENNE :	4 ANS ET 5 MOIS
LIEU D'OUVERTURE :	MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC	DATE D'ÉMISSION :	23 JANVIER 2024
MONTANT :	1 620 900 \$		

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 23 janvier 2024, d'une somme de **1 620 900 \$**;

ATTENDU QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et les villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE

93 500 \$	4,62000 %	2025
98 000 \$	4,62000 %	2026
103 100 \$	4,62000 %	2027
108 400 \$	4,62000 %	2028
1 217 900 \$	4,62000 %	2029

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,62000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

93 500 \$	4,62000 %	2025
98 000 \$	4,62000 %	2026
103 100 \$	4,62000 %	2027
108 400 \$	4,62000 %	2028
1 217 900 \$	4,62000 %	2029

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,62000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

93 500 \$	5,05000 %	2025
98 000 \$	4,75000 %	2026
103 100 \$	4,55000 %	2027
108 400 \$	4,50000 %	2028
1 217 900 \$	4,45000 %	2029

Prix : 98,58500 Coût réel : 4,83897 %



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique qu'il y a égalité entre des soumissions déposées. Celles-ci présentant les conditions les plus avantageuses, le ministre des Finances a procédé à un tirage au sort afin de sélectionner le soumissionnaire gagnant parmi les offres ex aequo, conformément au processus prévu dans de telles circonstances. À la suite de ce tirage au sort, la soumission gagnante est celle déposée par la firme CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ACCEPTE** l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE pour son emprunt par billets, en date du 23 janvier 2024, au montant de **1 620 900 \$** effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 866-2016, 883-2018, 951-2023 et 956-2023.

Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des citoyennes et citoyens.

2024-01-043

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 19 h 37.

(SIGNÉ)
ISABELLE PERREAU
MAIRESSE

(SIGNÉ)
ANICK BEAUVAIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE